

**ARRETE N° DOS-PAC-n°2025-291**  
**RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS**  
**PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-PAC-n°2025-290 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le bilan quantitatif de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l'objet de la période de dépôt du 18 juillet au 14 octobre 2025

inclus et relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie (*modalité bariatrique*) ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (*renouvellements d'autorisations*)
- 6° Activité de médecine nucléaire ;
- 14° Médecine d'urgence (*antennes et renouvellements pour autres modalités/mentions*) ;
- 20° Hospitalisation à domicile ;

**Article 2** – Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantitatif de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et sur le site internet de l'agence (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> rubrique Etablissements et professionnels > Établissements de santé > Organisations des soins), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

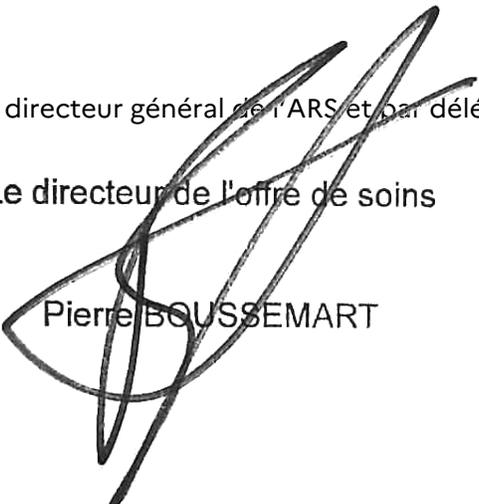
**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



## ANNEXE

### BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS CONCERNÉES PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 18 JUILLET 2025 AU 14 OCTOBRE 2025 INCLUS

#### Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, non traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 modifiée de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France

#### **\* Concernant les activités de soins de** **médecine nucléaire,** **hospitalisation à domicile et** **médecine d'urgence (antennes)**

et selon le IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 et le décret n° 2024-268 du 25 mars 2023 dits respectivement « loi et décret Valletoux », **la durée de validité des autorisations de cette activité de soins a été fixée et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation** déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique.

En conséquence, **tous les titulaires actuels de ces autorisations d'activités de soins doivent déposer une demande d'autorisation.**

**En l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt des demandes susmentionnée, l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions antérieures à l'ordonnance suscitée, prend fin le jour suivant cette date.**

#### **\* Concernant les autorisations à renouveler** **de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** **et de médecine d'urgence (hors antennes),**

dont les **renouvellements devaient intervenir entre le 13 mai 2021 et le 29 décembre 2023**, pour les activités de « gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », et « médecine d'urgence (*hors antennes*) », **les titulaires actuels des autorisations concernées doivent déposer une demande de renouvellement**, via le SI autorisations, **dans cette fenêtre de dépôt**. **Si l'opérateur ne dépose pas sa demande de renouvellement dans la fenêtre, son autorisation prend fin le lendemain de la fermeture de la période de dépôt ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation (= cessation d'activité).**

## I – Médecine

MÉDECINE	
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
ZONES	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	12
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	6
Zone n°5A - Douaisis	5
Zone n°6A - Valenciennois	7
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	7
Zone n°9A - Calaisis	2
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	2
Zone n°12A - Montreuillois	3
Zone n°13A - Béthunois	4
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	5
Zone n°15A - Arrageois	3
<b><u>Zone n°16A - Abbeville</u></b>	<b>3*</b>
Zone n°17A - Amiens	10
Zone n°18A - Beauvais	6
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3
Zone n°20A - Creil - Senlis	4
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	8
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	105

\* **« Une implantation est ajoutée dans la zone n°16A – Abbeville, afin de respecter les conditions d’implantation et les conditions techniques de fonctionnement d’un centre de dialyse en matière de repli des patients, en particulier les articles R.6123-58 et D.6124-67 du code de la santé publique.**

*Cette nouvelle activité pourra être mise en œuvre dans un cadre coopératif avec un ou plusieurs établissements d’ores et déjà autorisé(s) à exercer l’activité de médecine sur cette zone, afin de favoriser la complémentarité des filières médicales et apporter une réponse complète et non concurrentielle aux besoins de santé de la population. »*

## II – Chirurgie

CHIRURGIE	
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
	Chirurgie bariatrique
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	2
Zone n°2A - Flandre intérieure	1
Zone n°3A - Lille	5
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2
Zone n°5A - Douaisis	2
Zone n°6A - Valenciennois	3
Zone n°7A - Cambrésis	2
<b><u>Zone n°8A - Sambre - Avesnois</u></b>	<b><u>3*</u></b>
<b><u>Zone n°9A - Calaisis</u></b>	<b><u>2*</u></b>
<b><u>Zone n°10A - Audomarais</u></b>	<b><u>2*</u></b>
Zone n°11A - Boulonnais	2
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	2
Zone n°16A - Abbeville	1
<b><u>Zone n°17A - Amiens</u></b>	<b><u>3*</u></b>
Zone n°18A - Beauvais	2
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	2
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1
TOTAL Hauts-de-France	46

6  
6

**\* 1 Nouvelle implantation par zone**

### III - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (renouvellements d'autorisations)

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE													
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS												
	Niveau 1 Gynécologie- Obstétrique (GO)			Niveau 2A GO, néonatalogie SANS soins intensifs			Niveau 2B GO, néonatalogie AVEC soins intensifs			Niveau 3 GO, néonatalogie réanimation néonatale			Nombre de maternités
	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	
	actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°3A - Lille	1	1	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	5
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°5A - Douaisis	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°6A - Valenciennois	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Zone n°7A - Cambrésis	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°9A - Calaisis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°13A - Béthunois	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°15A - Arrageois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°17A - Amiens	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2
Zone n°18A - Beauvais	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Zone n°22A - Laon	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	1	1	1	0	-1	1	1	0	0	0	0	2
<b>TOTAL Hauts-de-France</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>-1</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>40</b>

#### IV - Médecine nucléaire

MÉDECINE NUCLÉAIRE		
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
ZONES	Implantations cibles	
	Mention A	Mention B
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	4	4
Zone n°2B - Hainaut	3	1
Zone n°3B - Littoral Nord	1	2
Zone n°4B - Artois Douaisis	4	1
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	1
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	2	0
Zone n°7B - Oise	1	2
TOTAL Hauts-de-France	17	11

## V - Médecine d'urgence

Structures des urgences adultes et pédiatriques et antennes de médecine d'urgence							
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS						
	Structure d'urgence			Antenne de médecine d'urgence	Structure d'urgence pédiatrique		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Implantations cibles	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	2	1	-1	1	1	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	2	2	0	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	4	4	0	0	3	3	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	2	0	0	1	1	0
Zone n°5A - Douaisis	2	2	0	0	1	1	0
Zone n°6A - Valenciennois	3	3	0	0	1	1	0
Zone n°7A - Cambrasis	2	2	0	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	2	0	0	1	1	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1	0	0	1	1	0
Zone n°10A - Audomarois	1	1	0	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0	0	1	1	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	3	3	0	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	3	0	0	1	1	0
Zone n°15A - Arrageois	1	1	0	0	1	1	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0	0	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	4	4	0	0	1	1	0
Zone n°18A - Beauvais	2	2	0	0	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3	0	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	1	-1	1	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	5	4	-1	1	1	1	0
Zone n°22A - Laon	2	2	0	0	1	1	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0	0	1	1	0
<b>TOTAL Hauts-de-France</b>	<b>51</b>	<b>48</b>	<b>-3</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>0</b>

## VI – Hospitalisation à domicile

HOSPITALISATION A DOMICILE				
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Mention socle	Mention réadaptation	Mention ante et post partum	Mention enfants de moins de trois ans
Zone n°1D - Dunkerquois	1	1	1	1
Zone n°2D - Flandre intérieure	1	1	1	1
Zone n°3D – Métropole – Versant Nord-Est	3	3	1	2
Zone n°4D - Douaisis	1	1	1	1
Zone n°5D – Valenciennois - Quercitain	1	1	1	1
Zone n°6D - Cambrésis	1	1	1	1
Zone n°7D – Sambre - Avesnois	1	1	1	1
Zone n°8D – Audomarois - Calaisis	1	1	1	1
Zone n°9D - Béthunois	1	1	1	1
Zone n°10D - Lensois	1	1	1	1
Zone n°11D – Boulonnais - Montreuillois	1	1	1	1
Zone n°12D - Arrageois	1	1	1	1
Zone n°13D – Somme ouest	1	1	1	1
Zone n°14D – Somme nord	1	1	1	1
Zone n°15D – Somme centre	1	1	1	1
Zone n°16D – Oise nord – Somme sud-est	2	2	2	2
Zone n°17D – Oise ouest	1	1	1	1
Zone n°18D – Oise sud-est	1	1	1	1
Zone n°19D – Oise est	1	1	1	1
Zone n°20D – Aisne nord-ouest – Haute Somme	1	1	1	1
Zone n°21D – Aisne nord-est	1	1	1	1
Zone n°22D – Aisne centre	1	1	1	1
Zone n°23D – Aisne sud	1	1	1	1
<b>TOTAL Hauts-de-France</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>24</b>	<b>25</b>